



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 6534

### Texte de la question

M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la méthode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Auparavant les frais professionnels étaient calculés soit forfaitairement sur les revenus (10 %) soit sur les frais réels suivant le barème fiscal. Depuis le 1er janvier 2011, seuls les frais forfaitaires de 10 % sont retenus, ce qui est moins avantageux pour nombre de travailleurs handicapés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier ces règles de calcul.

### Texte de la réponse

La réforme du mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), entrée en vigueur le 1er janvier 2011, avait pour objectif de simplifier le mécanisme de cumul partiel entre AAH et revenus d'activité, afin de le rendre plus équitable entre les personnes handicapées, quel que soit leur taux d'incapacité permanente. La question du choix entre le forfait de 10 % au titre des frais professionnels ou la déclaration en euros des frais réels constatés sur une période donnée s'est donc posée à cette date pour la prise en compte de ces ressources dans le cadre du calcul par l'administration fiscale de l'impôt sur le revenu. La grande majorité des bénéficiaires étant dans l'impossibilité de déterminer à l'avance leur intérêt à opter soit pour la déclaration de frais réels, soit pour la réduction forfaitaire de 10 %, il est apparu préférable d'intégrer d'office l'abattement de 10 % au titre des frais professionnels dans le mécanisme de traitement des ressources déclarées trimestriellement. Ce choix présente plusieurs avantages : pour le bénéficiaire, il évite de procéder à un calcul complexe pour déterminer le mode de calcul le plus intéressant et limite considérablement le risque d'indus dans le versement de l'AAH ; pour les organismes gestionnaires, il permet une gestion plus automatisée de versement des droits sur une période trimestrielle. D'une manière générale, la réforme a permis une hausse des ressources disponibles pour les allocataires de l'AAH, qui peuvent désormais cumuler revenus d'activité professionnelle et AAH jusqu'à 132 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), contre environ 110 % auparavant. Dans les cas relativement rares où les frais professionnels, très importants, supportés par les allocataires de l'AAH excèdent la réduction forfaitaire mise en place en régime de déclaration trimestrielle, il convient de souligner que ces frais peuvent être pris en charge par la prestation de compensation du handicap (PCH). Financée par le conseil général, elle vise notamment à la prise en charge des surcoûts supportés par la personne handicapée ; non incluse dans la « base ressources » de l'AAH, elle ne minore donc pas le montant de prestation versée. Enfin, pour les personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), systématiquement examinée dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement d'AAH, il est possible d'obtenir une participation aux frais professionnels engagés par le travailleur handicapé et que n'aurait pas un salarié valide pour exercer la même activité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marc](#)

**Circonscription** : Aveyron (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6534

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : Handicapés

**Ministère attributaire** : Handicapés

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [9 octobre 2012](#), page 5483

**Réponse publiée au JO le** : [4 mars 2014](#), page 2157